



HAL
open science

Bref propos sur la loi du 29 janvier 2021 relative au patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Christophe Broche

► To cite this version:

Christophe Broche. Bref propos sur la loi du 29 janvier 2021 relative au patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Fenêtre sur Cour. Revue des arrêts remarquables de la Cour d'appel de Chambéry, 2021. hal-04917959

HAL Id: hal-04917959

<https://hal.science/hal-04917959v1>

Submitted on 28 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Bref propos sur la loi du 29 janvier 2021 relative au patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Christophe Broche, Maître de conférence en droit privé, Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont Blanc

La loi du 29 janvier 2021¹, loi visant à « ...définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises » est la réponse aux vœux de certains députés qui souhaitaient que soit reconnu et protégé l'identité des campagnes, afin de mettre la ruralité à l'abri des ambitions procédurières des voisins néo ruraux, peu enclins à supporter le doux braiment des ânes insomniaques, l'hyperactivité des coqs ou encore les effluves délicats du purin. A l'origine, la proposition de loi² tentait de faire reconnaître et protéger un « patrimoine sensoriel des campagnes françaises » d'une part, d'autre part, les éléments composant ce patrimoine, notamment les émissions sonores ou olfactives, devaient échapper à la qualification de troubles anormaux de voisinage. A cette cause se ralliait l'opinion publique convaincue par la présentation parfois simpliste, pour ne pas dire caricaturale faite par certains médias d'affaires retentissantes³. Campagne bucolique d'un côté, néo ruraux ou vacanciers intolérants de l'autre, l'affaire était entendue. Devant le péril éminent de l'identité de la campagne, il faut sauver le soldat rural. La proposition de loi a cependant été critiquée par la doctrine⁴ ainsi que par le Conseil d'Etat qui a mis en évidence l'aspect flottant du caractère sensoriel de la notion de patrimoine et la présence dans notre droit de dispositifs offrant de nombreux aménagements pour les nuisances d'origine agricole. Le résultat de la loi du 29 janvier 2021 est donc moins ambitieux que la proposition. On peut se féliciter de ce que l'émotion étant retombée, la raison a pu reprendre, en partie, ses droits.

En lieu et place de la proposition d'un nouvel article dans le code du patrimoine, la loi nouvelle apporte une simple modification de l'article L. 110-1 du code de l'environnement pour ajouter « les sons et odeurs » au « patrimoine commun de la nation ». Dans son article 2, la loi confie aux services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, la tâche d'étudier et de qualifier l'identité culturelle des territoires. Enfin, dans son article 3, la loi demande au gouvernement avant le 30 juillet 2021 de remettre au parlement « un rapport examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage ».

C'est sans nul doute ce dernier article qui pourrait donner gain de cause aux initiateurs de la proposition de loi. La crainte que l'équilibre progressivement dessiné par le juge dans les rapports de voisinage soit contrarié est réelle alors même que les dispositions actuelles permettent de tenir compte de l'origine rurale des nuisances. Rappelons que le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage autorise sur le seul constat de leur anormalité et indépendamment de la démonstration d'une faute⁵, la cessation de nuisances. Depuis son affirmation dans notre droit, ce principe a donné lieu à une jurisprudence abondante. En théorie, le mécanisme peut s'avérer d'une efficacité redoutable en raison de son champ d'application relativement vaste et de la diversité des mesures qui peuvent être ordonnées par le juge. La souplesse de la notion de trouble anormal permet de

¹ Loi n° 2021-85, 29 janv. 2021, JO 30 janv.

² Proposition de loi visant à définir et à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, 11 sept. 2019, AN, texte n° 2211.

³ TI Rochefort, 5 sept. 2019, n° 11-19-000233, Dalloz actualité, 12 sept. 2019, obs. N. Kilgus ; Resp. civ. assur. 2019. Alerte 21, obs. L. Bloch.

⁴ J.-M. Bruguière, D. 2020. 1183.

⁵ Pour un panorama de la jurisprudence en la matière, Z. Jacquemin, « Les troubles anormaux du voisinage : la construction d'un régime inédit », Gaz. Pal. 17 avril 2018, p. 32.

multiplier la liste des nuisances illicites ; bruit, odeurs, excès de lumière, manque de lumière, mais également la dégradation de la vue, faits de pollution.

Pour autant, l'action fondée sur le trouble ne saurait prospérer pour des nuisances que le juge n'estimerait pas anormales. Il est acquis que la coexistence des intérêts antagonistes implique de supporter une dose de nuisances, ces « risques environnementaux inhérents à une vie ... »⁶ afin de rendre la vie acceptable et préserver ainsi le tissu social. Les juges sont rompus à l'exercice de la recherche de cet équilibre inhérent à l'exigence d'anormalité. Classiquement, il leur appartient d'apprécier souverainement si les agissements sont constitutifs ou non, en fonction des circonstances de temps, de lieu et d'intensité, d'un trouble anormal de voisinage. On a peut-être oublié que le coq Maurice⁷ a été sauvé grâce à la bienveillance de l'expert qui a relevé que ce dernier ne chantait que de manière intermittente et de faible intensité. .

Surtout, dans l'appréciation de l'anormalité du trouble, le juge tient compte du contexte dans lequel se produit la nuisance. L'environnement joue ainsi un rôle déterminant. Pour illustrer la prise en compte de l'environnement rural, on peut citer la décision bien connue d'une cour d'appel qui a estimé que « ...la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre et la poule un habitant d'un village de quatre cent deux âmes dans le département du Puy-de-Dôme »⁸. Il a également été jugé que « ...le fait que des chevaux, en nombre très limité, soient présents à proximité d'une habitation n'excède pas les désagréments habituels du voisinage en milieu rural et ne génère aucun préjudice »⁹. Cela n'empêche cependant pas les juges dans certains cas de retenir l'anormalité d'un trouble. Ainsi en est-il des grenouilles dont le coassement, il faut le dire, atteignant 63 décibels dBA dans l'une des chambres d'habitation, a été jugé comme excédant les inconvénients normaux de voisinage¹⁰.

Enfin, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'urbanisme pose une exonération de responsabilité en disposant que « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions »¹¹. Ce texte offre ainsi un véritable droit acquis à nuire, bien que son domaine soit cantonné aux nuisances qui préexistent à l'entrée dans les lieux de celui qui s'en plaint et sous réserve que les conditions soient respectées (absence de nouvelles nuisances ou aggravées ; conformité de l'activité avec les lois et règlements). Or, de nombreuses nuisances qui se produisent en milieu rural, si ce n'est la majorité, ont pour origine une activité agricole dont la notion est entendue très largement par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

On ne sait de quoi sera fait le futur texte sur les troubles anormaux de voisinage, mais il serait regrettable qu'il remette en cause le régime des troubles forgé depuis des années par les juges

⁶ CEDH 3 mai 2011, *Apanasewicz c. Pologne*.

⁷ TI Rochefort-sur-Mer, 5 sept. 2019, n° 11-19-000233, *D. actualité* 2019, 12 septembre, N. Kilgus, « Le coq Maurice à l'île d'Oleron : libre de chanter. »

⁸ CA Rioms, 7 septembre 1995, *D.* 1996. somm. comm. p. 59

⁹ Cour de cassation 11 septembre 2014 n° 13-23049.

¹⁰ Cass. 1^e civ. 14 déc. 2017, n° 16-22.509, « Grenouilles et *jurisdictio* : quand la cessation du trouble anormal de voisinage expose à une condamnation pénale », *D.* 2018, p. 995.

¹¹ Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 - art. 75 (V) JORF 5 juillet 1980

en empêchant d'accueillir une action fondée sur les troubles anormaux en raison de l'origine rurale de la nuisance, au-delà de ce que le droit actuel impose déjà d'accepter. Faudra-t-il supporter, au titre de « la possibilité de tenir compte de l'environnement », les odeurs d'un tas de fumier ou d'une fosse à purin créée par le particulier sous la fenêtre d'une cuisine ? La finalité de la future disposition pourrait bien être alors, non pas de « mieux vivre ensemble », mais bien plutôt de « mieux vivre seul à la campagne ». Il se pourrait alors que le futur texte traduise moins le « mieux vivre ensemble » que le « vivre seul à la campagne », et ne contribue guère ce qui, dans un contexte de désertification rurale, apparaîtrait comme un anachronisme.